

REpublique FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 12 JANVIER 2026

(n°5, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00005 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CMPWC

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 23 Décembre 2025 -Tribunal Judiciaire d'EVRY (Magistrat du siège) - RG n° 25/03431

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 08 Janvier 2026

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Stéphanie GARGOULLAUD, présidente de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
Actuellement hospitalisé au C.H. SUD FRANCILIEN

comparant assisté de Me Ghizlen MEKARBECH, avocat commis d'office au barreau de Paris, et assisté de M. Aleksandar STEFANOVIC, interprète en langue anglais assermenté,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU C.H. SUD FRANCILIEN
non comparant, non représenté,

TIERS

Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Madame TRAPERO, avocate générale,
Non comparante, ayant transmis un avis écrit le 7 janvier 2026

Rappel des Faits et de la Procédure

M. [REDACTED], né le [REDACTED], a été admis en soins psychiatriques sans consentement, à la demande d'un tiers (sa mère), le 15 décembre 2025, par décision du directeur d'établissement.

Le certificat médical initial, établi le 15 décembre 2025, précise que Monsieur Henrique [REDACTED] était hospitalisé depuis le 13 décembre 2025 en soins libres pour une décompensation psychiatrique, mais après quelques heures il conteste l'hospitalisation et a proféré des propos menaçants envers les soignants. Il est sthénique, agressif verbalement et manifeste un état délirant à thématique mégalomaniaque. Il est dans le déni de ses troubles.

La mesure a été maintenue par ordonnance du magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté d'Evry le 23 décembre 2025, dans le cadre du contrôle dit à douze jours.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 24 décembre 2025, par un courriel reçu le 02 janvier 2026.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 08 janvier 2026, laquelle s'est tenue en chambre du conseil.

Le conseil de M. [REDACTED] sollicite l'infirmation de l'ordonnance contestée et la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques. Il reprend oralement les moyens des conclusions écrites adressées la veille :

- l'absence de délégation de signature pour la requête ayant saisi le premier juge,
- l'absence de notification de la décision de maintien,
- le défaut de saisine de la CDSP.

Le ministère public a, par un avis écrit, sollicité la confirmation de la mesure.

Le directeur d'établissement, partie intimée, est non comparant et non représenté.

Le certificat médical de situation, du 05 janvier 2026, conclut au maintien de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

MOTIVATION

Sur l'absence de délégation de signature pour la saisine du juge

Il résulte de la combinaison des articles L. 3211-12-1, I, R. 3211-7 et R. 3211-10 du Code de la santé publique et 112 du Code de procédure civile, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête adressée au juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète est signée par le directeur d'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département, ayant qualité pour le saisir.

L'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans sa version issue du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, dispose, au 13°, que le préfet de département peut déléguer sa signature « pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique, au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité ».

Les actes administratifs doivent en effet émaner de l'autorité à laquelle la loi attribue compétence pour les édicter et s'agissant d'une fin de non-recevoir, celle-ci peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel conformément aux dispositions de l'article 123 du Code de procédure civile et la démonstration d'une atteinte aux droits de la personne hospitalisée n'est pas requise.

En l'espèce, la décision du 1^{er} janvier 2025, DG n°10/2025, portant délégation de signature du directeur d'établissement, il n'est pas contesté que Mme Léa Rouyer dispose bien d'une délégation.

S'agissant de l'auteur de la saisine, Mme Lucie Houdou, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers, cette même décision prévoit cette délégation pour signer les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, les correspondances relatives aux contentieux et les "réquisitions judiciaires", terme qui ne peut s'entendre que dans le sens de "requêtes" judiciaires.

La requête aux fins de saisine du premier juge est donc recevable.

Sur la notification de la décision d'admission

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est informée :

- le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission, ainsi que des raisons qui la motivent ;
- dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et, par la suite après chacune des décisions maintenant les soins s'il en fait la demande, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

En l'absence de respect des délais prévus par le texte précité, la mainlevée de la mesure ne peut être prononcée que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne, conformément à l'article L. 3216-1, alinéa 2, du code de la santé publique (Civ. 1^{re}, 26 octobre 2022, n°20-22.827).

Il ne suffit pas que le patient ait été informé du projet de décision et mis à même de faire valoir ses observations, il appartient au juge de vérifier qu'il a été informé de la ou des décisions prises au titre du maintien en soins psychiatriques sans consentement (1^{re} Civ., 25 mai 2023 pourvoi n° 22-12.108). Soutenir que le défaut de notification d'une décision de privation de liberté ne fait grief qu'à la condition que la personne n'ait pas été en mesure de suppléer les carences de l'administration ferait indûment reposer la charge de la preuve de l'information sur le patient.

En outre, le caractère raisonnable du délai d'information s'apprécie in concreto au regard des circonstances de chaque procédure (1^{re} Civ., 4 décembre 2024, pourvoi n° 24-14.482).

En l'espèce, la notification de la décision de maintien du directeur du centre hospitalier du 18 décembre 2025 :

- porte la mention de la date du 17 décembre 2025, soit une date antérieure à celle de la signature, ce qui est matériellement impossible ;
- constate que M. [REDACTED] n'est pas en mesure de prendre connaissance de la décision en raison de son état de santé, sans qu'aucun certificat ne confirme ou détaille cet état rendant impossible une notification de droits ;
- comporte la signature d'un seul des deux agents identifiés.

Or l'intéressé indique à l'audience, sans être contredit, qu'on ne lui a remis aucun document ni proposé de notification, ni à la date du 17 ou 18 décembre, ni ensuite.

Il en résulte que la preuve d'une notification de la décision du directeur d'établissement portant maintien aux soins constitue une irrégularité qui l'a privé de l'information et de l'accès aux voies de recours dans des conditions qui ont porté atteinte à ses droits, notamment aux droits de la défense.

Cette irrégularité affectant la décision administrative du directeur de l'hôpital est donc de nature à entraîner la mainlevée de la mesure, de sorte qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du code de la santé publique et au regard des pièces du dossier, notamment de la persistance du déni des troubles, de sorte qu'il est de l'intérêt de M. [REDACTED] de poursuivre le traitement commencé lors de l'hospitalisation, il y a lieu de décider que cette mainlevée sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant en dernier ressort, publiquement, après débats en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

Infirme l'ordonnance critiquée,

Ordonne la mainlevée de la mesure de soins sous contrainte sous forme d'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

Décide que cette mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi,

Laisse les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 12 JANVIER 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification ou avis fait le [REDACTED]



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait le [REDACTED]



patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :